

GEMEENSCHAPS- EN GEWESTREGERINGEN
GOVERNEMENTS DE COMMUNAUTE ET DE REGION
GEMEINSCHAFTS- UND REGIONALREGIERUNGEN

COMMUNAUTE FRANÇAISE — FRANSE GEMEENSCHAP

MINISTERE DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

[C – 2020/41839]

18 JUIN 2020. — Arrêté du Gouvernement de la Communauté française de pouvoirs spéciaux n° 38 permettant de déroger au délai prescrit dans le cadre du passage automatique de l'intégration temporaire totale vers l'intégration permanente totale ainsi qu'aux règles de comptage applicables aux écoles d'enseignement spécialisé ainsi qu'aux internats, homes d'accueil et homes d'accueil permanent

RAPPORT AU GOUVERNEMENT

1. Exposé des Motifs

Cet arrêté vise à pallier aux effets des mesures prises en vue de lutter contre la propagation du COVID-19 dans le cadre de la crise sanitaire actuelle d'une part en le modifiant le délai prescrit pour le dépôt des protocoles d'intégration temporaire totale et d'autre part en adaptant les modalités de calcul de l'encadrement.

L'article 133, § 1^{er}, alinéa 5, du décret du 3 mars 2004 organisant l'enseignement spécialisé autorise l'élève qui suit l'entièreté des cours dans l'enseignement ordinaire dans le cadre d'une intégration temporaire totale, à être automatiquement inscrit en intégration permanente totale dans cette école ordinaire le dernier jour ouvrable du mois de mai de la même année. Cette intégration est précédée d'une procédure de concertation définie aux articles 134 et 135 du même décret débouchant sur la définition d'un protocole d'intégration.

La crise sanitaire actuelle liée au Covid-19 a conduit à une impossibilité pour les élèves, leurs représentants légaux et les établissements scolaires de mener à bien les procédures prévues dans le cadre des protocoles d'intégration.

Concrètement, la signature d'un protocole d'intégration nécessite différentes étapes et la rencontre de multiples acteurs tels que l'établissement d'une attestation d'orientation vers l'enseignement spécialisé qui ne peut être délivrée que par un organisme orienteur agréé suite à un bilan pluridisciplinaire, la visite des établissements scolaires, la rencontre entre les représentants des établissements scolaires concernés – spécialisé et ordinaire- ainsi qu'avec l'élève et/ou ses représentants légaux, les CPMS concernés et éventuellement les partenaires extérieurs en charge du suivi de l'élève. L'ensemble de ces modalités préalables à la mise en place d'une intégration temporaire totale permettant un passage automatique vers une intégration permanente totale n'ont pu être menées à bien compte tenu des conditions sanitaires actuelles.

Par conséquent, il est proposé, pour les protocoles qui auraient dû être signé entre le 15 janvier 2020 et le 28 mai 2020 (dernier jour ouvrable du mois de mai), de déroger au délai prescrit dans le cadre du passage automatique de l'intégration temporaire totale vers l'intégration permanente totale afin de permettre à l'ensemble des parties concernées par un protocole d'intégration de disposer du délai suffisant, jusqu'au 3 juillet, pour remplir les formalités nécessaires.

Par ailleurs, les inscriptions dans l'enseignement spécialisé n'ont pu se dérouler de la manière accoutumée pour les mêmes raisons suite à la crise sanitaire du COVID-19. Les établissements de l'enseignement spécialisé n'ont donc pu accomplir la procédure prévue en vue d'inscrire ces nouveaux élèves.

Il en va de même pour les écoles d'enseignement spécialisé de type 5 dont le mode de calcul du volume des emplois est fixé par le nombre déterminé par la moyenne des présences des élèves réguliers durant l'année scolaire précédente, si ce type d'enseignement était organisé pendant cette durée et dans les autres cas, durant les 30 premiers jours à compter du début de l'année scolaire ou à partir de la mise en place de ce type d'enseignement.

2. Commentaires des articles

Article 1^{er} : Cet article modalise la mesure visant à autoriser l'élève, pour qui un protocole d'intégration temporaire totale a été conclu entre le 15 janvier 2020 et le 3 juillet 2020, à être automatiquement inscrit en intégration permanente totale, dans l'école ordinaire dans laquelle il doit suivre l'entièreté des cours.

Cet article poursuit un but double :

- D'une part, de permettre la concrétisation d'obligations conditionnant la mise en œuvre des protocoles d'intégration temporaire totale, permettant l'inscription automatique en intégration permanente totale s'ils sont mis en œuvre avant le 29 mai 2020, ces obligations n'ayant pu être effectuées en raison de la crise du Covid-19 ;

- D'autre part, de ne pas léser les élèves et les établissements scolaires, vu le retard pris dans l'accomplissement d'obligations conditionnant la conclusion et la mise en œuvre de protocoles d'intégration temporaire totale, compte tenu de la volonté du Gouvernement de supprimer le mécanisme d'intégration temporaire totale, à partir du 1^{er} septembre 2020, au travers de son projet de décret relatif à la suppression de l'intégration temporaire totale dans le cadre des futurs pôles territoriaux prévus par l'Avis n°3 du Pacte. La concrétisation de ces obligations a également rendu impossible eu égard à la crise sanitaire du Covid-19.

Article 2 et 4 : Ces articles visent à instaurer une méthode de calcul particulier pour l'enseignement spécialisé de type 5, effectué de sorte à prendre en considération la moyenne des présences des élèves réguliers de type 5 la plus élevée durant les cinq dernières années scolaires, sauf si la moyenne des présences des élèves réguliers de type 5 durant l'année scolaire 2019-2020 s'avère plus favorable.

Article 3 et 5 : Ces articles prévoient qu'un nouveau calcul de l'encadrement sera réalisé le 1^{er} octobre 2020 uniquement si la population scolaire du 30 septembre 2020 a augmenté d'au moins 5 % par rapport à celle du 15 janvier 2020.

Article 6 : Cet article prévoit, dans le cadre des internats et des homes d'accueil, qu'un nouveau calcul de l'encadrement sera effectué uniquement si le nombre d'élèves internes réguliers au 30 septembre 2020 est plus favorable par rapport au nombre d'élèves internes réguliers au 30 septembre 2019.

Article 7 : Cet article prévoit, dans le cadre des homes d'accueil permanent, qu'un nouveau calcul de l'encadrement sera effectué de façon à prendre en considération le nombre moyen d'élèves durant l'année scolaire 2018-2019 sauf si le nombre moyen d'élèves durant l'année scolaire 2019-2020 s'avère plus favorable.

Article 8 et 9 : Ces articles n'appellent pas de remarques particulières. La date du 28 mai correspond au dernier jour ouvrable du mois de mai au cours duquel les protocoles d'intégration temporaires totales remis en cours d'année auraient dû être automatiquement transformés en intégration permanente totale.

3. Avis du Conseil d'Etat n°67.576 du 15 juin 2020

1) Observations préalables :

Conformément à l'article 4, alinéa 3, du décret du 17 mars 2020 octroyant des pouvoirs spéciaux au Gouvernement dans le cadre de la crise sanitaire du Covid-19, tel que rappelé par le Conseil d'Etat, le présent texte sera envoyé au bureau du Parlement de la Fédération Wallonie-Bruxelles, juste après cette dernière lecture et avant sa publication au *Moniteur belge*.

Sur recommandation de la section de législation du Conseil d'Etat, cette deuxième et dernière lecture du projet d'arrêté est accompagnée d'un « rapport au Gouvernement » expliquant la portée et les conséquences concrètes de la réglementation contenue dans le projet, ainsi qu'une réponse aux observations formulées dans l'avis n°67.576.

2) Observations particulières :

Sur l'article 1^{er} du projet d'arrêté, le Conseil d'Etat souligne que dans la mesure où l'objectif de l'article 133, § 1^{er}, alinéa 5, du décret du 3 mars 2004 organisant l'enseignement spécialisé est de prévoir l'inscription automatique en intégration permanente totale le dernier jour ouvrable du mois de mai, pour permettre aux élèves en intégration temporaire totale d'être évalués en fin d'année par l'école d'enseignement ordinaire dans laquelle ils suivent leurs cours, la dérogation prévue par le présent arrêté ne serait pas pertinente, l'objectif poursuivi par l'arrêté étant différent de celui du décret auquel il est dérogé.

Le Conseil d'Etat attire l'attention sur les conséquences d'une telle dérogation dès lors que sont visés tous les protocoles conclus depuis le 15 janvier 2020 : les élèves pour lesquels des protocoles auraient été conclus avant le confinement ne pourront pas être évalués par l'établissement ordinaire dans lequel ils auraient suivi les cours depuis la conclusion du protocole alors que, l'année scolaire prochaine, en raison de leur inscription automatique en intégration permanente, ils suivront à nouveau les cours dans cet établissement ordinaire.

Enfin, le Conseil d'Etat s'interroge sur l'application de la mesure à l'ensemble des protocoles conclus depuis le 15 janvier 2020 ou bien uniquement visé les protocoles conclus à partir de la suspension des cours.

Il peut être répondu que l'article 1^{er} du projet d'arrêté poursuit en réalité un but double :

- D'une part, de permettre la concrétisation d'obligations conditionnant la mise en œuvre des protocoles d'intégration temporaire totale, permettant l'inscription automatique en intégration permanente totale s'ils sont mis en œuvre avant le 29 mai 2020, ces obligations n'ayant pu être effectuées en raison de la crise du Covid-19 ;

- D'autre part, de ne pas léser les élèves et les établissements scolaires, vu le retard pris dans l'accomplissement d'obligations conditionnant la conclusion et la mise en œuvre de protocoles d'intégration temporaire totale, compte tenu de la volonté du Gouvernement de supprimer le mécanisme d'intégration temporaire totale, à partir du 1^{er} septembre 2020, au travers de son projet de décret relatif à la suppression de l'intégration temporaire totale dans le cadre des futurs pôles territoriaux prévus par l'Avis n°3 du Pacte. La concrétisation de ces obligations a également été rendu impossible eu égard à la crise sanitaire du Covid-19 ;

En effet, si l'article 133, § 1^{er}, alinéa 5, du décret du 3 mars 2004 précité prévoit notamment comme finalité de permettre aux élèves en intégration temporaire totale d'être évalués en fin d'année par l'école d'enseignement ordinaire dans laquelle ils suivent leurs cours, la Ministre de l'Education avait, par note ministérielle du 26 mars 2019, demandé à son administration d'interpréter cette mesure, dans la limite du prescrit décretaal, comme fixant l'inscription automatique en intégration permanente totale dans l'école ordinaire le dernier jour ouvrable du mois de mai de l'ensemble des élèves ayant suivi l'entièreté des cours dans le cadre d'une intégration temporaire totale. Créant ainsi des attentes légitimes dans le chef des parents, des élèves et des établissements.

Partant, sur le terrain, les élèves devant être évalués par l'établissement ordinaire dans lequel ils auraient suivi les cours depuis la conclusion du protocole le seront pour autant que le protocole ait été signé avant les délibérations. Reste la question des élèves pouvant bénéficier d'une intégration au 1^{er} septembre 2020, dont les obligations de mise en œuvre du protocole ont été rendus impossibles à cause de la crise sanitaire, et qui seront lésés par la suppression de l'intégration temporaire totale au 1^{er} septembre 2020 ; tout comme seront lésés les établissements qui ne pourront bénéficier des avantages attendus des intégrations permanentes totales auxquelles ils auraient pu prétendre si la crise sanitaire du Covid-19 n'avait pas empêché la conclusion et la signature des protocoles.

Afin de ne pas créer la confusion entre ces deux types de situation, l'article a été remanié pour ne pas parler non plus d'une mesure dérogatoire, mais d'une mesure complémentaire s'appliquant sans préjudice du prescrit de l'article 133, § 1^{er}, alinéa 5 du décret du 3 mars 2004 précité. Ainsi, pour éviter toute confusion, les élèves dont l'intégration temporaire totale a débuté après le 15 janvier pourront être évalués selon les règles en vigueur, sans pour autant préjudicier les élèves dont l'intégration devait commencer le 1^{er} septembre, pour lesquels les protocoles pourront encore être signés jusqu'au 3 juillet 2020.

CONSEIL D'ÉTAT section de législation

Avis 67.576/2 du 15 juin 2020 sur un projet d'arrêté de pouvoirs spéciaux n° xx du Gouvernement de la Communauté française 'permettant de déroger au délai prescrit dans le cadre du passage automatique de l'intégration temporaire totale vers l'intégration permanente totale ainsi qu'aux règles de comptage applicables aux écoles d'enseignement spécialisé ainsi qu'aux internats, homes d'accueil et homes d'accueil permanent'

Le 9 juin 2020, le Conseil d'Etat, section de législation, a été invité par la Ministre de l'Éducation de la Communauté française à communiquer un avis, dans un délai de cinq jours ouvrables, sur un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française de pouvoirs spéciaux n° xx 'permettant de déroger au délai prescrit dans le cadre du passage automatique de l'intégration temporaire totale vers l'intégration permanente totale ainsi qu'aux règles de comptage applicables aux écoles d'enseignement spécialisé ainsi qu'aux internats, homes d'accueil et homes d'accueil permanent'.

Le projet a été examiné par la deuxième chambre le 15 juin 2020. La chambre était composée de Pierre VANDER-NOOT, président de chambre, Patrick RONVAUX et Christine HOREVOETS, conseillers d'État, Sébastien VAN DROOGHENBROECK et Jacques ENGLEBERT, assesseurs, et Béatrice DRAPIER, greffier.

Le rapport a été présenté par Laurence VANCRAVEBECK, première auditrice. L'avis, dont le texte suit, a été donné le 15 juin 2020.

*

MOTIVATION DE L'URGENCE

Suivant l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 3^o, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973, la demande d'avis doit spécialement indiquer les motifs qui en justifient le caractère urgent.

La lettre s'exprime en ces termes :

« L'urgence de cette demande est motivée par la nécessité de permettre à la Communauté française de prévenir et traiter une situation qui pose problème dans le cadre strict de la pandémie Covid-19 et qui doit être réglée d'urgence, vu la proximité de la date à laquelle les protocoles d'intégration temporaire totale auraient dû être signés, sous peine de péril grave vu le risque d'entraver les élèves concernés dans la poursuite de leur scolarité et dans l'exercice de leurs droits ».

Dans la notification de la décision du Gouvernement du 8 juin 2020 (point A5) de saisir le Conseil d'État du présent dossier dans le délai de cinq jours ouvrables, l'urgence est motivée comme suit :

« L'urgence est motivée par la nécessité de permettre à la Communauté française de réagir, avant la fin de l'année scolaire 2019-2020, aux mesures prises dans le cadre de la lutte contre la pandémie du COVID-19, en application les arrêtés du 18 mars 2020, puis du 23 mars 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du Covid-19.

Ces mesures ont suspendu les leçons et activités dans l'enseignement maternel, primaire et secondaire. La reprise des cours prévue à l'article 6 de l'arrêté du 23 mars précité, tel que modifié le 15 mai dernier, ne se fera que de manière progressive et partielle pour certains groupes d'élèves.

Des mesures concernant le délai prescrit pour le passage automatique de l'intégration temporaire totale vers l'intégration permanente totale et le comptage des élèves doivent donc être prises afin que les établissements d'enseignement fondamental et secondaire spécialisés ne soient pas lésés par l'impact de la situation sanitaire liée au Covid-19 lors du comptage du 30 septembre 2020 ».

La motivation de l'urgence, même si l'on se réfère à celle qui figure dans cette décision(1), ne permet toutefois pas de justifier que les articles 3, 5, 6 et 7, qui concernent les règles de calcul de l'encadrement au 1^{er} octobre ou au 30 septembre 2020, soient soumis pour avis à la section de législation dans un délai aussi bref que celui de cinq jours plutôt que dans un délai de trente jours.

Les articles 3, 5, 6 et 7 ne seront dès lors pas examinés.

OBSERVATIONS PRÉALABLES

1. Conformément à l'article 4, alinéa 3, du décret du 17 mars 2020 'octroyant des pouvoirs spéciaux au Gouvernement dans le cadre de la crise sanitaire du Covid-19', l'arrêté en projet sera communiqué au bureau du Parlement avant sa publication au *Moniteur belge*.

2. Le délégué de la Ministre a confirmé que le projet n'était pas accompagné d'un rapport au Gouvernement.

Conformément à l'article 3bis, § 1^{er}, des lois coordonnées 'sur le Conseil d'État', « [I]es projets d'arrêtés royaux qui peuvent abroger, compléter, modifier ou remplacer les dispositions légales en vigueur, sont soumis à l'avis motivé de la section de législation. Cet avis est publié en même temps que le rapport au Roi et l'arrêté royal auquel il se rapporte. Les arrêtés, l'avis, le rapport au Roi et le texte des projets d'arrêtés soumis à l'avis de la section de législation seront communiqués, avant leur publication au *Moniteur belge*, aux Présidents de la Chambre des représentants et du Sénat ».

Cette disposition n'est pas d'application à l'égard des arrêtés du Gouvernement de la Communauté française.

Cependant, il se recommande que l'arrêté en projet soit accompagné d'un rapport au Gouvernement dans lequel seront expliquées la portée et les conséquences concrètes de la réglementation contenue dans le projet. De telles explications présenteront un avantage certain pour le citoyen, pour les différents services du pouvoir exécutif ainsi que pour le Parlement quand celui-ci, conformément à l'article 4, alinéa 1^{er}, du décret du 17 mars 2020, sera appelé à se prononcer sur la confirmation des dispositions contenues dans l'arrêté en projet.

Les explications contenues dans la note au Gouvernement et dans les considérants pourraient servir de base à ce rapport.

Enfin, le rapport au Gouvernement répondra aux observations formulées dans le présent avis(2).

3. À toutes fins utiles et compte tenu de la date à laquelle le présent avis est donné, l'attention de l'auteur du projet est également attirée sur la nécessité que le projet, qui se fonde sur le décret du 17 mars 2020 précité, soit adopté au plus tard le 20 juin 2020 puisque, conformément à l'article 5, § 1^{er}, du même décret, l'habilitation conférée au Gouvernement « est valable trois mois à dater de son entrée en vigueur », laquelle a eu lieu le 21 mars 2020 en application de l'article 6 du même décret.

OBSERVATIONS PARTICULIÈRES

L'article 1^{er} tend à permettre la conclusion de protocoles d'intégration temporaire totale jusqu'au 3 juillet 2020, date à laquelle, sur la base de ces protocoles, les élèves concernés seront automatiquement inscrits en intégration permanente totale dans l'école ordinaire dans laquelle ils seront tenus de suivre par la suite la totalité des cours, « par dérogation à l'article 133, § 1^{er}, alinéa 5, du décret du 3 mars 2004 organisant l'enseignement spécialisé ».

Selon cette dernière disposition,

« Par dérogation au premier alinéa de l'article 132, paragraphe 1^{er}, afin de permettre à l'école d'enseignement ordinaire de délivrer les attestations et certificats sanctionnant les études conformément à la législation, l'élève, qui suit l'entièreté des cours dans l'enseignement ordinaire dans le cadre d'une intégration temporaire totale est automatiquement inscrit en intégration permanente totale dans cette école ordinaire le dernier jour ouvrable du mois de mai de la même année ».

L'inscription automatique en intégration permanente totale le dernier jour ouvrable du mois de mai, prévue par cette disposition, a uniquement pour objectif de permettre aux élèves en intégration temporaire totale d'être évalués en fin d'année par l'école d'enseignement ordinaire dans laquelle ils suivent leurs cours. La section de législation n'aperçoit dès lors pas a priori la pertinence d'une dérogation à cette disposition, dont l'objectif est différent de celui de la disposition en projet, tel qu'il est décrit à l'alinéa 1^{er} de l'observation.

L'attention est en outre attirée sur les conséquences d'une telle dérogation dès lors que sont visés tous les protocoles conclus depuis le 15 janvier 2020 : les élèves pour lesquels des protocoles auraient été conclus avant le confinement ne pourront pas être évalués par l'établissement ordinaire dans lequel ils auraient suivi les cours depuis la conclusion du protocole alors que, l'année scolaire prochaine, en raison de leur inscription automatique en intégration permanente, ils suivront à nouveau les cours dans cet établissement ordinaire.

Au cas où le maintien d'une dérogation à l'article 133, § 1^{er}, alinéa 5, du décret du 3 mars 2004 se justifierait, la question se pose dès lors de savoir si l'article 1^{er} doit s'appliquer à tous les protocoles conclus depuis le 15 janvier 2020 ou bien viser uniquement les protocoles conclus à partir de la suspension des cours.

L'article 1^{er} sera réexaminé attentivement ; des explications à cet égard mériteraient de figurer dans le rapport au Gouvernement.

LE GREFFIER,
B. DRAPIER

LE PRÉSIDENT,
P. VANDERNOOT

Notes

(1) La motivation de l'urgence, telle qu'elle figure dans la lettre de demande d'avis, reproduite également dans le préambule du projet, est différente de celle de la délibération du Gouvernement. Dès lors que la décision de saisir le Conseil d'État émane du Gouvernement, c'est la motivation de l'urgence figurant dans cette délibération qui aurait dû figurer dans la lettre de demande d'avis et dans le préambule. L'auteur du projet est invité à être attentif à cet aspect de la procédure exceptionnelle de saisine de la section de législation sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 3^o, des lois coordonnées 'sur le Conseil d'État'.

(2) Voir dans le même sens l'avis n° 67.173/2 donné le 1^{er} avril 2020 sur un projet devenu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française de pouvoirs spéciaux n° 2 du 7 avril 2020 'pris en exécution du décret du 17 mars 2020 octroyant des pouvoirs spéciaux au Gouvernement dans le cadre de la crise sanitaire du COVID-19 relatif à la création d'un fonds d'urgence et de soutien' (<http://www.raadvst-consetat.be/dbx/avis/67173.pdf>), l'avis n° 67.175/4 donné le 2 avril 2020 sur un projet devenu l'arrêté de pouvoirs spéciaux du Gouvernement de la Communauté française n° 1 du 7 avril 2020 'permettant de déroger aux règles et conditions de liquidation des soldes de subventions et des délais de recours dans le cadre de la crise sanitaire du COVID-2019' (<http://www.raadvst-consetat.be/dbx/avis/67175.pdf>), l'avis n° 67.227/2 donné le 16 avril 2020 sur un projet devenu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française de pouvoirs spéciaux n° 5 du 23 avril 2020 'permettant de déroger au prescrit de certaines règles statutaires relatives aux personnels de l'enseignement et des centres psycho-médico-sociaux dans le cadre de la crise sanitaire du COVID-19' (<http://www.raadvst-consetat.be/dbx/avis/67227.pdf>) et l'avis n° 67.416/2 donné le 20 mai 2020 sur un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française de pouvoirs spéciaux n° XX 'relatif à la sanction des études dans l'enseignement secondaire ordinaire dans le cadre de la crise sanitaire du Covid-19'.

18 JUIN 2020. — Arrêté du Gouvernement de la Communauté française de pouvoirs spéciaux n° 38 permettant de déroger au délai prescrit dans le cadre du passage automatique de l'intégration temporaire totale vers l'intégration permanente totale ainsi qu'aux règles de comptage applicables aux écoles d'enseignement spécialisé ainsi qu'aux internats, homes d'accueil et homes d'accueil permanent

Le Gouvernement de la Communauté française,

Vu le décret du 17 mars 2020 octroyant des pouvoirs spéciaux au Gouvernement dans le cadre de la crise sanitaire du COVID-19, l'article 1^{er}, f) et g) ;

Vu le test genre du 28 mai 2020 établi en application de l'article 4, alinéa 2, 1^o, du décret du 7 janvier 2016 relatif à l'intégration de la dimension de genre dans l'ensemble des politiques de la Communauté française ;

Vu l'avis 67.576 du Conseil d'État, donné le 15 juin 2020, en application de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1, 3^o, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973 ;

L'urgence est motivée par la nécessité de permettre à la Communauté française de réagir, avant la fin de l'année scolaire 2019-2020, aux mesures prises dans le cadre de la lutte contre la pandémie du COVID-19, en application des arrêtés du 18 mars 2020, puis du 23 mars 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du COVID-19. Ces mesures ont suspendu les leçons et activités dans l'enseignement maternel, primaire et secondaire. La reprise des cours prévue à l'article 6 de l'arrêté du 23 mars précité, tel que modifié le 15 mai dernier, ne se fera que de manière progressive et partielle pour certains groupes d'élèves. Des mesures concernant le délai prescrit pour le passage automatique de l'intégration temporaire totale vers l'intégration permanente totale et le comptage des élèves doivent donc être prises afin que les établissements d'enseignement fondamental et secondaire spécialisé ne soient pas lésés par l'impact de la situation sanitaire liée au COVID-19 lors du comptage du 30 septembre 2020 ;

Considérant que l'article 133, § 1^{er}, alinéa 5, du décret du 3 mars 2004 organisant l'enseignement spécialisé, tel que modifié par le décret du 3 mai 2019 portant diverses dispositions en matière d'enseignement obligatoire et de bâtiments scolaires, l'élève, qui suit l'entièreté des cours dans l'enseignement ordinaire dans le cadre d'une intégration temporaire totale est automatiquement inscrit en intégration permanente totale dans cette école ordinaire le dernier jour ouvrable du mois de mai de la même année ;

Considérant qu'il s'agit de ne pas léser les élèves et les établissements scolaires compte tenu, d'une part, de l'avant-projet de décret relatif à la suppression de l'ITT dans le cadre des futurs pôles territoriaux prévus par l'avis n° 3 et qui entrera en vigueur le 1^{er} septembre 2020 et, d'autre part, de la crise sanitaire actuelle liée au COVID-19 ;

Considérant que les articles 36, § 1^{er}, et 88, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, du décret du 3 mars 2004 organisant l'enseignement spécialisé stipulent qu'un nouveau calcul de l'encadrement est réalisé le 1^{er} octobre si la population scolaire du 30 septembre a varié d'au moins 5 % par rapport à celle du 15 janvier précédent ;

Considérant que la population scolaire du 30 septembre pour les types 1, 2, 3, 4, 6, 7 et 8 détermine l'encadrement des établissements d'enseignement spécialisé à partir du 1^{er} octobre de l'année scolaire en cas de variation de 5 % ;

Considérant qu'il convient de prendre des mesures afin que les établissements d'enseignement fondamental et secondaire spécialisé ne soient pas lésés par l'impact de la situation sanitaire liée au COVID-19 lors du comptage du 30 septembre 2020 ;

Considérant dès lors qu'au 30 septembre 2020, il convient de prendre en compte uniquement les variations de 5 % à la hausse par rapport à la population scolaire du 15 janvier 2020 ;

Considérant qu'aucun recalcul ne s'opérera en cas de variation de 5 % à la baisse par rapport à la population scolaire du 15 janvier 2020 ;

Considérant, dès lors, qu'au 30 septembre 2020, il convient de prendre en compte uniquement les variations de 5 % à la hausse par rapport à la population scolaire du 15 janvier 2020 ;

Considérant qu'en ce qui concerne l'enseignement fondamental et secondaire spécialisé de type 5, les articles 35, alinéa 1^{er}, 2^o, et 87, alinéa 1^{er}, 2^o, du décret du 3 mars 2004 organisant l'enseignement spécialisé stipulent que le volume des emplois est fixé par le nombre déterminé par la moyenne des présences des élèves réguliers durant l'année scolaire précédente, si ce type d'enseignement était organisé pendant cette durée et dans les autres cas, durant les 30 premiers jours à compter du début de l'année scolaire ou à partir de la mise en place de ce type d'enseignement ;

Considérant qu'il convient de prendre des mesures afin que les établissements d'enseignement fondamental et secondaire spécialisé de type 5 ne soient pas lésés par l'impact de la situation sanitaire liée au COVID-19 le 1^{er} septembre 2020 ;

Considérant, dès lors, qu'au 1^{er} septembre 2020, il convient de prendre en considération la moyenne des présences des élèves réguliers de type 5 durant les 5 dernières années scolaires (2014 à 2018) sauf si la moyenne des présences des élèves réguliers de type 5 durant l'année scolaire 2019-2020 s'avère plus favorable ;

Considérant qu'en ce qui concerne les internats, les homes d'accueil et les homes d'accueil permanent, l'article 4, § 2, de l'arrêté royal n° 184 du 30 décembre 1982 fixant la façon de déterminer, pour les instituts d'enseignement spécialisé de l'Etat et les homes d'accueil de l'Etat, les fonctions du personnel paramédical et du personnel attribué dans le cadre de l'internat stipule que les élèves internes pris en considération sont ceux qui doivent être considérés comme élèves réguliers, conformément aux dispositions de l'arrêté royal du 28 juin 1978 portant définition des types et organisation de l'enseignement spécialisé et déterminant les conditions d'admission et de maintien dans les divers niveaux de l'enseignement spécialisé, et régulièrement inscrits comme élèves internes au trentième jour à compter à partir du début de l'année scolaire et qui suivent les cours dans une école d'enseignement spécialisé ;

Considérant qu'en ce qui concerne les homes d'accueil permanent, l'article 15 bis de l'arrêté royal n° 184 du 30 décembre 1982 fixant la façon de déterminer, pour les instituts d'enseignement spécialisé de l'Etat et les homes d'accueil de l'Etat, les fonctions du personnel paramédical et du personnel attribué dans le cadre de l'internat stipule qu'un capital-périodes complémentaire est attribué aux homes d'accueil permanent et que ce capital-périodes est obtenu, par type et par niveau en utilisant la formule suivante : Nombre moyen d'élèves x Nombre guide x 1,96 ;

Considérant qu'il convient de prendre des mesures afin que les internats, homes d'accueil et homes d'accueil permanent ne soient pas lésés par l'impact de la situation sanitaire liée au COVID-19 lors du comptage du 30 septembre 2020 ;

Considérant, dès lors, qu'au 30 septembre 2020, il convient de prendre en considération le nombre d'élèves internes réguliers calculé au 30 septembre 2019 sauf si le nombre d'élèves internes réguliers au 30 septembre 2020 s'avère plus favorable ;

Considérant dès lors qu'en ce qui concerne les homes d'accueil permanent, au 30 septembre 2020, il convient de prendre en considération le nombre moyen d'élèves durant l'année scolaire 2018-2019 sauf si ce nombre moyen d'élèves durant l'année scolaire 2019-2020 s'avère plus favorable ;

Considérant que les arrêtés du Ministre de la Sécurité et de l'Intérieur du 18 mars 2020, puis du 23 mars 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du COVID-19, ont suspendu les leçons et activités dans l'enseignement maternel, primaire et secondaire et que la reprise des cours prévue à l'article 6 de l'arrêté du 23 mars précité, tel que modifié le 15 mai dernier, ne se fera que de manière progressive et partielle pour certains groupes d'élèves ;

Considérant l'impact de ces mesures visant à limiter la propagation du COVID-19 sur la fréquentation des écoles et les procédures en lien avec la scolarité des élèves dans l'enseignement ordinaire et dans l'enseignement spécialisé ;

Considérant que ces mesures, sont de nature, d'une part, à empêcher les élèves en intégration temporaire totale de suivre l'entièreté des cours dans leur école d'enseignement ordinaire et, d'autre part, à empêcher toute une série d'activités liées aux à la rédaction des projets d'intégration, en réduisant significativement la fréquentation ou l'accès aux lieux, en empêchant la préparation d'œuvres ou d'activités, en empêchant les services compétents de rencontrer les élèves pour lesquels un projet d'intégration est nécessaire, entravant ainsi le fonctionnement d'instances chargées de la rédaction et de la signature des protocoles d'intégration ;

Considérant que ces mesures sont donc de nature à empêcher la concrétisation d'obligations conditionnant la mise en œuvre des protocoles d'intégration temporaire totale, permettant l'inscription automatique en intégration permanente totale s'ils sont mis en œuvre avant le 29 mai 2020, et par conséquent à mettre en danger la scolarité de ces élèves à besoins spécifiques ;

Considérant qu'il convient de garantir le principe d'égalité, de préserver la sécurité juridique et qu'il s'impose dès lors de prendre des mesures visant à ce qu'aucun élève ne soit entravé ni dans l'exercice de ses droits, ni dans l'accomplissement de sa scolarité ;

Considérant, dès lors, qu'il convient de permettre le passage de l'intégration temporaire totale vers l'intégration permanente totale des élèves ayant conclu un protocole d'intégration temporaire totale, bien qu'étant empêché de suivre l'entièreté des cours en raison de la crise sanitaire, et qu'il convient de laisser une période de temps suffisante pour permettre aux instances chargées de la rédaction et de la signature desdits protocoles d'intégration de faire leur travail et permettant à des projets d'intégration qui auraient pu voir le jour cette année puissent être signés jusqu'au 3 juillet prochain ;

Considérant que l'arrêté numéroté prendra effet le 28 mai 2020, soit la veille de la date à laquelle les élèves auraient dû être inscrits en intégration permanente totale. À cet égard, il respecte les conditions requises par la jurisprudence du Conseil d'Etat et de la Cour constitutionnelle sur la rétroactivité des dispositions réglementaires au vu des circonstances exceptionnelles ayant conduit à son adoption ;

Considérant que conformément à l'article 3 du décret du 17 mars 2020 octroyant des pouvoirs spéciaux au Gouvernement dans le cadre de la crise sanitaire du COVID-19, les arrêtés visés à l'article 1^{er} peuvent être adoptés sans que les avis, concertations et négociations légalement ou réglementairement requis soient préalablement recueillis ou organisés ;

Sur proposition de la Ministre de l'Education ;

Après délibération,

Arrête :

Article 1^{er}. Sans préjudice de l'application de l'article 133, § 1^{er}, alinéa 5, du décret du 3 mars 2004 organisant l'enseignement spécialisé, l'élève pour qui un protocole d'intégration temporaire totale a été signé entre le 15 janvier 2020 et le 3 juillet 2020 est automatiquement inscrit en intégration permanente totale, au 3 juillet 2020, dans l'école ordinaire dans laquelle il doit suivre l'entièreté des cours.

Art. 2. Par dérogation à l'article 35, alinéa 1^{er}, 2^o, du décret précité, l'encadrement au 1^{er} septembre 2020, est déterminé par la moyenne des présences des élèves réguliers de l'enseignement de type 5 durant les 5 dernières années scolaires (2014 à 2018) sauf si la moyenne des présences des élèves réguliers de l'enseignement de type 5 durant l'année scolaire 2019-2020 s'avère plus favorable.

Art. 3. Par dérogation à l'article 36, § 1^{er}, du décret précité, un nouveau calcul de l'encadrement est réalisé le 1^{er} octobre 2020 uniquement si la population scolaire du 30 septembre 2020 a augmenté d'au moins 5 % par rapport à celle du 15 janvier 2020.

Art. 4. Par dérogation à l'article 87, alinéa 1^{er}, 2^o, du décret précité, l'encadrement au 1^{er} septembre 2020, est déterminé par la moyenne des présences des élèves réguliers de l'enseignement de type 5 durant les 5 dernières années scolaires (2014 à 2018) sauf si la moyenne des présences des élèves réguliers de l'enseignement de type 5 durant l'année scolaire 2019-2020 s'avère plus favorable.

Art. 5. Par dérogation à l'article 88, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, du décret précité, un nouveau calcul de l'encadrement est réalisé le 1^{er} octobre 2020 uniquement si la population scolaire du 30 septembre 2020 a augmenté d'au moins 5 % par rapport à celle du 15 janvier 2020.

Art. 6. Par dérogation à l'article 4, § 2, de l'arrêté royal n° 184 du 30 décembre 1982 fixant la façon de déterminer, pour les instituts d'enseignement spécialisé de l'Etat et les homes d'accueil de l'Etat, les fonctions du personnel paramédical et du personnel attribué dans le cadre de l'internat, un nouveau calcul de l'encadrement est réalisé le 1^{er} octobre 2020 uniquement si le nombre d'élèves internes réguliers au 30 septembre 2020 s'avère plus favorable que le nombre d'élèves internes réguliers au 30 septembre 2019.

Art. 7. Par dérogation à l'article 4, § 2, de l'arrêté royal précité, l'encadrement au 30 septembre 2020 dans les homes d'accueil permanent est déterminé par le nombre moyen d'élèves durant l'année scolaire 2018-2019 sauf si le nombre moyen d'élèves durant l'année scolaire 2019-2020 s'avère plus favorable.

Art. 8. Le présent arrêté produit ses effets le 28 mai 2020.

Art. 9. Le Ministre qui a l'Enseignement obligatoire dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 18 juin 2020.

Le Ministre-Président,
P.-Y. JEHOLET
La Ministre de l'Éducation,
C. DESIR

VERTALING

MINISTERIE VAN DE FRANSE GEMEENSCHAP

[C – 2020/41839]

18 JUNI 2020. — Besluit van de Regering van de Franse Gemeenschap van bijzondere machten nr. 38 waarbij afgeweken kan worden van de termijn voorgeschreven in het kader van de automatische overgang van de volledige tijdelijke integratie naar de volledige permanente integratie alsook van de tellingsregels die van toepassing zijn op de scholen van het gespecialiseerd onderwijs alsook op de internaten, opvangtehuizen en permanente opvangtehuizen

De Regering van de Franse Gemeenschap,

Gelet op het decreet van 17 maart 2020 tot toekenning van bijzondere machten aan de Regering in het kader van de COVID-19-gezondheids crisis, artikel 1, f) en g);

Gelet op de gendertest van 28 mei 2020 uitgevoerd met toepassing van artikel 4, tweede lid, 1^o, van het decreet van 7 januari 2016 houdende integratie van de genderdimensie in het geheel van de beleidslijnen van de Franse Gemeenschap ;

Gelet op het advies 67.576 van de Raad van State, gegeven op 15 juni 2020, met toepassing van artikel 84, § 1, eerste lid, 3^o, van de wetten op de Raad van State, gecoördineerd op 12 januari 1973 ;

De dringende noodzakelijkheid wordt gemotiveerd door de noodzaak om de Franse Gemeenschap in staat te stellen, vóór het einde van het schooljaar 2019-2020, te reageren op de maatregelen die zijn genomen in het kader van de bestrijding van de COVID-19-pandemie, met toepassing van de besluiten van 18 maart 2020, vervolgens van 23 maart 2020 houdende dringende maatregelen om de verspreiding van het COVID-19 te beperken. Deze maatregelen hebben de lessen en activiteiten in het kleuter-, lager en secundair onderwijs geschorst. De hervatting van de lessen bedoeld in artikel 6 van het bovenvermelde besluit van 23 maart 2020, zoals gewijzigd op afgelopen 15 mei, zal slechts geleidelijk en gedeeltelijk gebeuren voor sommige groepen leerlingen. De maatregelen betreffende de termijn voorgeschreven voor de automatische overgang van de volledige tijdelijke integratie naar de volledige permanente integratie en de telling van de leerlingen moeten dus genomen worden zodat de inrichtingen voor het gespecialiseerd basis- en secundair onderwijs niet benadeeld worden door de gevolgen van de gezondheidstoestand gebonden aan het COVID-19 bij de telling op 30 september 2020;

Overwegende dat artikel 133, § 1, vijfde lid, van het decreet van 3 maart 2004 houdende organisatie van het gespecialiseerd onderwijs, zoals gewijzigd bij het decreet van 3 mei 2019 houdende diverse bepalingen inzake leerplichtonderwijs en schoolgebouwen, de leerling die het geheel van de lessen volgt in het gewoon onderwijs in het kader van een volledige tijdelijke integratie automatisch ingeschreven wordt in de volledige permanente integratie in deze gewone school de laatste werkdag van de maand mei van hetzelfde jaar;

Overwegende dat het niet de bedoeling is om de leerlingen en de schoolinrichtingen te benadelen gezien, enerzijds, het voorontwerp van decreet betreffende de afschaffing van de ITT in het kader van de toekomstige territoriale pools bedoeld in het advies nr. 3 en dat op 1 september 2020 in werking zal treden en, anderzijds, de huidige gezondheids crisis gebonden aan het COVID-19 ;

Overwegende dat de artikelen 36, § 1, en 88, § 1, eerste lid, van het decreet van

3 maart 2004 houdende organisatie van het gespecialiseerd onderwijs bepalen dat een nieuwe berekening van de omkadering op 1 oktober uitgevoerd wordt indien de schoolbevolking op 30 september met ten minste 5% is gewijzigd ten opzichte van die van afgelopen 15 januari;

Overwegende dat de schoolbevolking op 30 september voor de types 1, 2, 3, 4, 6, 7 en 8 de omkadering bepaalt van de inrichtingen van het gespecialiseerd onderwijs vanaf 1 oktober van het schooljaar in geval van een schommeling van 5 %;

Overwegende dat er maatregelen moeten worden genomen om ervoor te zorgen dat inrichtingen van het gespecialiseerd basis- en secundair onderwijs niet benadeeld worden door de gevolgen van de gezondheidstoestand in verband met het COVID-19 bij de telling op 30 september 2020 ;

Overwegende dat er op 30 september 2020 slechts rekening moet worden gehouden met de opwaartse schommelingen van 5 % ten opzichte van de schoolbevolking op 15 januari 2020;

Overwegende dat er geen herberekening zal plaatsvinden in geval van een schommeling van 5% naar beneden ten opzichte van de schoolbevolking op 15 januari 2020;

Overwegende dat er op 30 september 2020 slechts rekening moet worden gehouden met de opwaartse schommelingen van 5 procent ten opzichte van de schoolbevolking op 15 januari 2020;

Overwegende dat wat betreft het gespecialiseerd basis- en secundair onderwijs van type 5, de artikelen 35, eerste lid, 2°, en 87, eerste lid, 2°, van het decreet van 3 maart 2004 houdende organisatie van het gespecialiseerd onderwijs bepalen dat het aantal betrekkingen bepaald wordt door het aantal leerlingen dat in het voorafgaande schooljaar gemiddeld aanwezig was, indien dit type onderwijs in deze periode werd georganiseerd en in de andere gevallen gedurende de eerste 30 dagen vanaf het begin van het schooljaar of vanaf de uitvoering van dit type onderwijs;

Overwegende dat er maatregelen moeten worden genomen om ervoor te zorgen dat de inrichtingen van het gespecialiseerd basis- en secundair onderwijs van het type 5 niet benadeeld worden door de gevolgen van de gezondheidstoestand gebonden aan het COVID-19 op 1 september 2020 ;

Overwegende dat daarom op 1 september 2020 de gemiddelde aanwezigheid van regelmatige leerlingen van type 5 tijdens de laatste vijf schooljaren (2014 tot 2018) in aanmerking moet worden genomen, tenzij de gemiddelde aanwezigheid van regelmatige leerlingen van type 5 tijdens het schooljaar 2019-2020 gunstiger blijkt te zijn ;

Overwegende dat, wat de internaten, de opvangtehuizen en de permanente opvangtehuizen betreft, artikel 4, § 2, van koninklijk besluit nr. 184 van 30 december 1982 tot vaststelling van de wijze waarop voor de Rijksinstituten voor gespecialiseerd onderwijs en opvangtehuizen de ambten worden bepaald van het paramedisch personeel en van het personeel, toegekend in het kader van het internaat bepaalt dat de in aanmerking genomen interne leerlingen de leerlingen zijn die als regelmatig ingeschreven leerlingen moeten worden beschouwd, overeenkomstig de bepalingen van het koninklijk besluit van 28 juni 1978 houdende de omschrijving van de types en de organisatie van het buitengewoon onderwijs en vaststellende de toelatings- en behoudsvoorwaarden in de diverse niveaus van het buitengewoon onderwijs, en regelmatig ingeschreven leerlingen als interne leerlingen op de dertigste dag vanaf het begin van het schooljaar en die de lessen bijwonen in een school voor gespecialiseerd onderwijs;

Overwegende dat, wat de permanente opvangtehuizen betreft, in artikel 15 bis van het koninklijk besluit nr. 184 van 30 december 1982 tot vaststelling van de wijze waarop voor de Rijksinstituten voor gespecialiseerd onderwijs en de opvangtehuizen de ambten worden bepaald van het paramedisch personeel en van het personeel, toegekend in het kader van het internaat wordt bepaald dat een aanvullend lestijdenpakket toegekend worden aan de permanente opvangtehuizen en dat het lestijdenpakket, per type en per niveau, wordt verkregen aan de hand van de volgende formule : gemiddeld aantal leerlingen x richtgetal x 1,96 ;

Overwegende dat er maatregelen moeten worden genomen om ervoor te zorgen dat de internaten, opvangtehuizen en permanente opvangtehuizen niet benadeeld worden door de gevolgen van de gezondheidstoestand in verband met COVID-19 bij de telling op 30 september 2020 ;

Overwegende dat op 30 september 2020 het aantal regelmatige interne leerlingen berekend op 30 september 2019 in aanmerking moet worden genomen, tenzij het aantal regelmatige interne leerlingen op 30 september 2020 gunstiger blijkt te zijn;

Overwegende dat wat betreft de permanente opvangtehuizen, op 30 september 2020, het gemiddelde aantal leerlingen tijdens het schooljaar 2018-2019 in aanmerking moet worden genomen tenzij dit gemiddelde aantal leerlingen tijdens het schooljaar 2019-2020 gunstiger blijkt te zijn;

Overwegende dat de besluiten van de minister van Veiligheid en Binnenlandse Zaken van 18 maart 2020 en vervolgens van 23 maart 2020 houdende dringende maatregelen om de verspreiding van het coronavirus COVID-19 te beperken, de lessen en activiteiten in het kleuter-, lager en secundair onderwijs hebben geschorst en dat de hervatting van de lessen bedoeld in artikel 6 van het bovenvermelde besluit van 23 maart, zoals gewijzigd op afgelopen 15 mei, slechts geleidelijk en gedeeltelijk voor sommige groepen leerlingen zal gebeuren;

Gelet op het gevolg van deze maatregelen om de verspreiding van COVID-19 te beperken op het schoolbezoek en de procedures in verband met het schoolbezoek van de leerlingen in het gewoon onderwijs en in het gespecialiseerd onderwijs;

Overwegende dat deze maatregelen enerzijds kunnen voorkomen dat leerlingen die een volledige tijdelijke integratie ondergaan, alle lessen op hun school van het gewoon onderwijs volgen, en anderzijds een hele reeks activiteiten in verband met het opstellen van integratieprojecten kunnen voorkomen, door de aanwezigheid of de toegang tot de lokalen aanzienlijk te beperken, door de voorbereiding van werken of activiteiten te verhinderen, door te verhinderen dat de bevoegde diensten de leerlingen ontmoeten voor wie een integratieproject nodig is, en door aldus de werking van de instanties die verantwoordelijk zijn voor het opstellen en ondertekenen van de integratieprotocollen te belemmeren ;

Overwegende dat deze maatregelen dus waarschijnlijk zullen verhinderen dat wordt voldaan aan de verplichtingen die een voorwaarde zijn voor de uitvoering van de protocollen inzake volledige tijdelijke integratie, waardoor automatische inschrijving in volledige permanente integratie mogelijk wordt als deze vóór 29 mei 2020 worden uitgevoerd, en dat bijgevolg de schoolopleiding van deze leerlingen met bijzondere behoeften in gevaar wordt gebracht ;

Overwegende dat het gelijkheidsbeginsel moet worden gewaarborgd en de rechtszekerheid moet worden gehandhaafd, en dat derhalve maatregelen moeten worden genomen om ervoor te zorgen dat geen enkele leerling wordt gehinderd bij de uitoefening van zijn rechten of bij het afmaken van zijn schoolopleiding ;

Overwegende dat het daarom passend is de overgang van volledige tijdelijke integratie naar volledige permanente integratie mogelijk te maken voor leerlingen die een protocol voor volledige tijdelijke integratie hebben gesloten, hoewel zij vanwege de gezondheidscrisis niet de hele lessen kunnen volgen, en dat de instanties die verantwoordelijk zijn voor het opstellen en ondertekenen van de genoemde integratieprotocollen voldoende tijd moeten krijgen om hun werk te doen en dat de integratieprojecten die dit jaar eventueel zijn opgezet, uiterlijk op 3 juli moeten worden ondertekend;

Overwegende dat het genummerde besluit uitwerking zal hebben met ingang van 28 mei 2020, de dag vóór de datum waarop de leerlingen in volledige permanente integratie hadden moeten worden ingeschreven. In dit opzicht voldoet het aan de voorwaarden die worden gesteld in de rechtspraak van de Raad van State en het Grondwettelijk Hof over de terugwerkende kracht van regelgevende bepalingen in het licht van de uitzonderlijke omstandigheden die tot de aanneming ervan hebben geleid;

Overwegende dat overeenkomstig artikel 3 van het decreet van 17 maart 2020 tot toekenning van bijzondere machten aan de Regering in het kader van de COVID-19-gezondheids crisis, de besluiten bedoeld in artikel 1 aangenomen kunnen worden zonder dat vooraf de door de wet of regelgeving vereiste adviezen, overlegraadplegingen en onderhandelingen zijn genomen of georganiseerd;

Op de voordracht van de Minister van Onderwijs ;

Na beraadslaging,

Besluit :

Artikel 1. Onverminderd de toepassing van artikel 133, § 1, vijfde lid, van het decreet van 3 maart 2004 houdende organisatie van het gespecialiseerd onderwijs wordt de leerling voor wie tussen 15 januari 2020 en 3 juli 2020 een protocol van volledige tijdelijke integratie werd ondertekend, op 3 juli 2020 automatisch ingeschreven in de gewone school waar hij of zij alle lessen moet volgen.

Art. 2. In afwijking van artikel 35, eerste lid, 2°, van het bovenvermelde decreet, wordt de omkadering op 1 september 2020 bepaald door de gemiddelde aanwezigheid van de regelmatige leerlingen in het onderwijs van type 5 tijdens de laatste 5 schooljaren (2014 tot 2018) tenzij de gemiddelde aanwezigheid van regelmatige leerlingen van het onderwijs van type 5 tijdens het schooljaar 2019-2020 gunstiger blijkt te zijn.

Art. 3. In afwijking van artikel 36, § 1, van het bovenvermelde decreet, wordt een nieuwe berekening van de omkadering op 1 oktober 2020 pas uitgevoerd indien de schoolbevolking op 30 september 2020 met ten minste 5 % is toegenomen ten opzichte van die op 15 januari 2020.

Art. 4. In afwijking van artikel 87, eerste lid, 2°, van het bovenvermelde decreet, wordt de omkadering op 1 september 2020 bepaald door de gemiddelde aanwezigheid van regelmatige leerlingen van het onderwijs van type 5 tijdens de laatste 5 schooljaren (2014 tot 2018) tenzij de gemiddelde aanwezigheid van de regelmatige leerlingen van het onderwijs van type 5 tijdens het schooljaar 2019-2020 gunstiger blijkt te zijn.

Art. 5. In afwijking van artikel 88, § 1, eerste lid, van het bovenvermelde decreet wordt een nieuwe berekening van de omkadering op 1 oktober 2020 pas uitgevoerd tenzij de schoolbevolking op 30 september 2020 met ten minste 5 % is toegenomen ten opzichte van die van 15 januari 2020.

Art. 6. In afwijking van artikel 4, § 2, van het koninklijk besluit nr. 184 van 30 december 1982 tot vaststelling van de wijze waarop voor de Rijksinstituten voor gespecialiseerd onderwijs en de opvangtehuizen de ambten worden bepaald van het paramedisch personeel en van het personeel, toegekend in het kader van het internaat, wordt een nieuwe berekening van de omkadering op 1 oktober 2020 pas uitgevoerd tenzij het aantal interne regelmatige leerlingen op 30 september 2020 gunstiger blijkt te zijn dan het aantal interne regelmatige interne leerlingen op 30 september 2019.

Art. 7. In afwijking van artikel 4, § 2, van het bovenvermelde koninklijk besluit wordt de omkadering op 30 september 2020 in de permanente opvangtehuizen bepaald door het gemiddelde aantal leerlingen tijdens het schooljaar 2018-2019 tenzij het gemiddelde aantal leerlingen tijdens het schooljaar 2019-2020 gunstiger blijkt te zijn.

Art. 8. Dit besluit heeft uitwerking met ingang van 28 mei 2020.

Art. 9. De Minister van Leerplichtonderwijs is belast met de uitvoering van dit besluit.

Brussel, 18 juni 2020.

De Minister-President,
P.-Y. JEHOLET

De Minister van Onderwijs,
C. DESIR

REGION WALLONNE — WALLONISCHE REGION — WAALS GEWEST

SERVICE PUBLIC DE WALLONIE

[2020/202817]

25 JUNI 2020. — Arrêté du Gouvernement wallon relatif au congé parental « corona » dans le contexte de la pandémie du coronavirus pour le personnel de Wallonie-Bruxelles International

Le Gouvernement wallon,

Vu l'accord de coopération du 20 mars 2008 entre la Communauté française, la Région wallonne et la Commission communautaire française de la Région de Bruxelles-Capitale créant une entité commune pour les relations internationales de Wallonie-Bruxelles, l'article 4, alinéa 1^{er};

Vu l'avis du Comité de direction de Wallonie-Bruxelles International, donné le 25 mai 2020;

Vu l'avis de l'Inspecteur des Finances, donné le 28 mai 2020;

Vu l'accord du Ministre du Budget, donné le 4 juin 2020;

Vu l'accord du Ministre de la Fonction publique, donné le 3 juin 2020;

Vu le protocole de négociation n° 776 du Comité de secteur XVI, conclu le 8 juin 2020;

Vu le rapport du 28 mai 2020 établi conformément à l'article 3, 2°, du décret du 11 avril 2014 visant à la mise en œuvre des résolutions de la Conférence des Nations unies sur les femmes à Pékin de septembre 1995 et intégrant la dimension du genre dans l'ensemble des politiques régionales;

Vu l'avis n° 67.597/4 du Conseil d'Etat, donné le 18 juin 2020 en application de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 3°, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Vu l'urgence, motivée par le fait que le congé parental corona instauré par l'arrêté royal n° 23 du 13 mai 2020 pris en exécution de l'article 5, § 1, 5°, de la loi du 27 mars 2020 accordant des pouvoirs au Roi afin de prendre des mesures dans la lutte contre la propagation du coronavirus COVID-19 (II) visant le congé parental corona a produit ses effets le 1^{er} mai 2020;

Considérant l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 décembre 2008 fixant le statut administratif et pécuniaire du personnel de Wallonie-Bruxelles International;